COUR DE CASSATION

COMMUNIQUÉ

Arrêt d'assemblée plénière

Pourvoi n° N14-84.339

6 mars 2015

Le principe de loyauté dans la recherche des preuves est réaffirmé et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination est consacré.

Les faits

Sur ordonnance motivée du juge d'instruction prise sur le fondement des articles 706-92 à 706-102 du code de procédure pénale, des enquêteurs ont placé en garde à vue, dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, deux personnes soupçonnées d'avoir participé à un vol avec armes en bande organisée. Ces deux personnes ayant communiqué entre elles pendant leurs périodes de repos, des propos par lesquels l'une d'entre elles s'auto-incriminait ont été enregistrés et versés au dossier.

Le contexte juridique

Si l'article 427 du code de procédure pénale prévoit que les infractions peuvent être établies par tous modes de preuve, la liberté de la preuve en matière pénale qui résulte de ce texte n'est pas absolue. Elle se trouve nécessairement limitée, dans un État de droit, par les principes de légalité et de loyauté.
La Cour de cassation a dégagé très tôt le principe de loyauté, qu'elle applique aussi bien à l'information judiciaire qu'à l'enquête de police.
De plus, la loi prévoit expressément le droit de se taire pour une personne placée en garde à vue.
Le droit de se taire et celui de ne pas s'auto-incriminer sont d'ailleurs reconnus depuis longtemps par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme.

La question posée à la Cour

Les conditions dans lesquelles les enregistrements ont été effectués portaient-elles atteinte au principe de loyauté des preuves, au droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer ?

La décision de la Cour

Le placement, durant les périodes de repos séparant les auditions de deux personnes en garde à vue, dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un stratagème. Ce procédé d'enquête est déloyal : il met en échec le droit de se taire, celui de ne pas s'incriminer soi-même, et porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves.

Contact presse : Guillaume Fradin / tél. : + 33 (0)1 44 32 65 77 / courriel : scom.courdecassation@justice.fr